



**VILLE DE PARMAIN (95620)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2020**

N° 2020/03

<b>Date de Convocation :</b> 21/01/2020	<b>L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier, à 19 heures 05, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle des mariages, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole DODRELLE, maire de Parmain.</b>
<b>Date d'affichage</b> 12/02/2020	<b><u>PRÉSENTS :</u></b> Michel Manchet, Sylvie Aubert-Druel, François Kisling, Didier Ponnet, Dominique Mourget, Alain Wambecke, Emilie Portier, Christophe Faucomprez, Martine Desry, Patrice Lusardi, Frédéric Landrin, Gérard Besset, Fabienne Defosse, Jean-Pierre Amirault, Marie-Suzanne André, Dominique Cluzet, Sandrine Cochetoux, Christian Wagner, Annick Malherbe.
<b>Nombre de Conseillers</b> En exercice : 27 Présents : 20 Votants : 25	<b><u>ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :</u></b> Michèle Bouchet donne pouvoir à Dominique Mourget, Renée Bou-Anich donne pouvoir à Martine Desry, Isabelle Gourbeault donne pouvoir à François Kisling, Caroline Chazal-Mathieu donne pouvoir à Didier Ponnet, Laurent Delaleu donne pouvoir à Nicole Dodrelle. <b><u>ABSENTES EXCUSEES :</u></b> Virginie Guillaumé, Anne-Marie Mennel.
<b>Monsieur Dominique Cluzet a été désigné Secrétaire de Séance.</b>	

**OBJET : Convention de mise à disposition du personnel communal au PAC**

**Madame le Maire** expose que, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs, et donc qu'un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de l'association « Le Parmain Athlétique Club » (PAC), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 20120 pour une durée de 6 mois renouvelable, pour y exercer à raison de 7 heures hebdomadaires durant les semaines d'école les fonctions d'encadrement des jeunes sous la responsabilité du Président de l'association.

Par ailleurs, en application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Cependant, l'organisme d'accueil n'entrant pas dans les critères ci-dessus, celui-ci devra rembourser à la collectivité le montant de la rémunération chargée.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Technique (CT) pour information.



Le Maire propose à l'assemblée :

D'autoriser la mise à disposition d'un agent au PAC à raison de 7 heures hebdomadaires durant les semaines d'école pour une période de 6 mois renouvelable. Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer les fonctions d'encadrement des jeunes sous la responsabilité du Président de l'association et que ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Mairie de Parmain et le PAC.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la mairie de Parmain et le PAC.

**Le Conseil municipal,**

***Entendu l'exposé du rapporteur,***

***A L'UNANIMITE, Monsieur Alain Wambecke ne prenant pas part au vote,***

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).



**Nicole DODRELLE,**

**Maire de PARMAIN**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
Monsieur Mickaël CHACON au GRADE  
d'Adjoint territorial d'animation  
AU Parmain Athlétique Club de Football  
(P.A.C.)**

Entre

**LA MAIRIE DE PARMAIN** représentée par son Maire Nicole DODRELLE,

Et

**LE PARMAIN ATHLETIQUE CLUB DE FOOTBALL** représenté par son président,  
Alain WAMBECKE,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la  
Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition  
applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs  
locaux,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la commune de PARMAIN met Monsieur  
Mickaël CHACON à disposition du Parmain Athlétique Club de Football pour une  
durée de 6 mois renouvelable expressément afin d'exercer les fonctions  
d'encadrement des jeunes sous l'autorité du Président.

**ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :**

Le travail de Monsieur Mickaël CHACON est organisé par le PAC dans les  
conditions suivantes : 7 heures de travail par semaine, durant les 35 semaines  
d'école, en principe 4 h le mercredi après-midi et 3 h le samedi matin, en  
concertation avec la responsable hiérarchique de l'agent de son service d'origine.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps  
partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale,  
discipline) de Monsieur Mickaël CHACON est géré par la commune de PARMAIN.

**ARTICLE 3 : Rémunération :**

Versement : La commune de Parmain versera à Monsieur Mickaël CHACON  
la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base,  
indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil ne peut  
verser à l'intéressé un complément de rémunération.

Le PAC remboursera à la ville de Parmain le montant de la rémunération et  
des charges sociales de Monsieur Mickaël CHACON pour la durée de la mise à  
disposition, sur présentation d'un état des heures effectuées, contresigné par les 2  
parties.

.../...

**ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Mickaël CHACON sera établi après entretien individuel par le Président du PAC une fois par période de mise à disposition et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la commune de PARMAIN qui assurera l'entretien individuel statutaire.

En cas de faute disciplinaire la commune de PARMAIN est saisie par le PAC.

**ARTICLE 5 : Renouvellement :**

En cas de renouvellement de la présente convention, l'ensemble des conditions sont mises en œuvre à l'identique.

**ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Monsieur Mickaël CHACON peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 15 jours avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Mickaël CHACON ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 7 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pontoise,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire

à Parmain, le

**Le Maire de PARMAIN,**

**Le Président du P.A.C.**

**Nicole DODRELLE**

**Alain WAMBECKE**